

23.051 n Loi sur l'énergie. Modification (projet de loi pour l'accélération des procédures)

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil national

du 21 juin 2023

du 21 décembre 2023

Adhésion au projet, sauf observations

**Loi sur l'énergie
(LEne)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
21 juin 2023¹,

arrête:

¹ FF 2023 1602

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

|
 La loi du 30 septembre 2016 sur
 l'énergie² est modifiée comme suit:

*Les dispositions législatives en
 italique correspondent à la nouvelle
 teneur adoptée le 29.09.2023
 (21.047; FF 2023 2301; pas encore
 en vigueur)*

Art. 10 Plans directeurs des
 cantons et plans d'af-
 fectation

Art. 10 Plans directeurs des
 cantons et plans d'af-
 fectation

Art. 10

¹ Les cantons veillent à ce que le
 plan directeur désigne en particulier
 les zones et tronçons de cours d'eau
 qui se prêtent à l'exploitation de
 l'énergie hydraulique et éolienne
 ainsi que les zones qui se prêtent à
 l'exploitation d'installations solaires
 revêtant un intérêt national au sens
 de l'art. 12, al. 2 (art. 8b de la loi du
 22 juin 1979 sur l'aménagement du
 territoire).

^{1bis} Ils y incluent les sites déjà ex-
 ploités et peuvent aussi désigner les
 zones et tronçons de cours d'eau qui
 doivent en règle générale être pré-
 servés.

^{1ter} Lors de la définition des zones
 destinées aux installations solaires et
 éoliennes, les cantons doivent tenir
 compte des intérêts de la protection
 des paysages et des biotopes et de
 la conservation des forêts, ainsi que
 des intérêts de l'agriculture, en parti-
 culier de la protection des terres
 cultivables et de la protection des
 surfaces d'assolement.

¹ Les cantons veillent à ce que le
 plan directeur désigne en particulier
 les zones et tronçons de cours d'eau
 qui se prêtent à l'exploitation des
 énergies hydraulique et éolienne et
 les zones qui se prêtent aux installa-
 tions solaires qui présentent un inté-
 rêt national au sens de l'art. 12, al. 2
 (art. 8b de la loi du 22 juin 1979 sur
 l'aménagement du territoire [LAT]³).
 Ils y incluent les sites déjà exploités
 et peuvent aussi désigner les zones
 et tronçons de cours d'eau qui
 doivent en règle générale être pré-
 servés.

¹ Les cantons veillent à ce que le
 plan directeur désigne en particulier
 les zones et tronçons de cours d'eau
 qui se prêtent à l'exploitation de
 l'énergie hydraulique et éolienne
 ainsi que les zones qui se prêtent à
 l'exploitation d'installations solaires
 revêtant un intérêt national au sens
 de l'art. 12, al. 2 (art. 8b de la loi du
 22 juin 1979 sur l'aménagement du
 territoire).

^{1bis} Ils y incluent les sites déjà ex-
 ploités et peuvent aussi désigner les
 zones et tronçons de cours d'eau qui
 doivent en règle générale être pré-
 servés.

^{1ter} Lors de la définition des zones
 destinées aux installations solaires et
 éoliennes, les cantons doivent tenir
 compte des intérêts de la protection
 des paysages et des biotopes et de
 la conservation des forêts, ainsi que
 des intérêts de l'agriculture, en parti-
 culier de la protection des terres
 cultivables et de la protection des
 surfaces d'assolement.

² RS 730.0

³ RS 700

Droit en vigueur

² Si nécessaire, ils veillent à ce que des plans d'affectation soient établis ou que les plans d'affectation existants soient adaptés.

Conseil fédéral

² Si nécessaire, ils veillent à ce que soient établis des plans d'affectation ou que les plans d'affectation existants soient adaptés. Ils peuvent recourir à cet effet à une procédure cantonale concentrée d'approbation des plans au sens de l'art. 14a (procédure cantonale d'approbation des plans).

³ Si la situation le justifie, les autorités compétentes mènent pour les projets visés à l'art. 8, al. 2, LAT la procédure de plan directeur en parallèle avec la procédure des plans d'affectation ou la procédure cantonale d'approbation des plans.

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

*Insérer avant le titre
du chapitre 3*

Art. 14a Procédure cantonale d'approbation des plans pour les installations solaires ou éoliennes d'intérêt national

¹ Les cantons prévoient une procédure concentrée d'approbation des plans pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national au sens de l'art. 12, al. 2, et 13, al. 1. Ils veillent à associer précocement les communes concernées à la procédure.

Art. 14a

¹ ...

... concernées à la procédure. Les cantons peuvent prévoir qu'un accord des communes sur lesquelles l'implantation du projet est prévue est nécessaire.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

² Ils peuvent régler la procédure par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives cantonales. En l'absence de dispositions cantonales, les art. 16 à 17 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques⁴ tiennent lieu par analogie de droit cantonal.

³ Les plans doivent préciser les points suivants:

- a. le mode d'utilisation du sol;
- b. les autorisations et les droits d'expropriation nécessaires à la construction, à l'agrandissement ou à la rénovation de l'installation qui relèvent de la compétence du canton et des communes;
- c. l'équipement et les installations de chantier nécessaires.

⁴ Le gouvernement cantonal est l'autorité chargée de l'approbation des plans. Il peut déléguer cette tâche à une autorité administrative cantonale.

⁵ L'autorité chargée de l'approbation des plans rend sa décision dans un délai de 180 jours à compter de la réception de toutes les pièces du dossier.

⁶ L'art. 14, al. 3, s'applique par analogie.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national***

⁷ Les installations solaires et éoliennes qui présentent un intérêt national au sens de l'art. 12, al. 2, et 13, al. 1, qui cessent définitivement de produire de l'énergie doivent être démantelées. L'autorité qui a approuvé les plans décide de la mesure dans laquelle l'état initial doit être rétabli.

⁸ Dans le cas d'installations planifiées sur le territoire de différents cantons (installations intercantionales), le canton directeur délivre l'approbation des plans concentrée pour l'ensemble de l'installation. La procédure est régie par les prescriptions du canton directeur. Ce dernier est désigné d'un commun accord par les cantons concernés. En cas de divergences entre les cantons concernés, la Confédération détermine le canton directeur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

Art. 14b Application de la procédure ordinaire au lieu de la procédure cantonale d'approbation des plans pour les installations solaires ou éoliennes d'intérêt national

Sur demande du requérant, l'autorité chargée de l'approbation des plans au sens de l'art. 14a, al. 4, peut décider, pour les installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national au sens de l'art. 12, al. 2, et 13, al. 1, que sera engagée la procédure ordinaire de planification et d'autorisation de construire au lieu de la procédure cantonale d'approbation des plans.

Art. 14b

Pour les installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national au sens de l'art. 12, al. 2, et de l'art. 13, al. 1, le requérant peut choisir que soit engagée la procédure ordinaire de planification et ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Art. 14b^{bis} Procédure concentrée
pour les installations
hydroélectriques d'in-
térêt national

¹ Lorsque la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'installations hydroélectriques d'intérêt national au sens de l'art. 12, al. 2, et de l'art. 13, al. 1, nécessite à la fois une procédure de concession et une procédure des plans d'affectation, les cantons prévoient pour ce cas une procédure concentrée.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives, les cantons peuvent régler la procédure par voie d'ordonnance.

³ L'autorité communale ou cantonale compétente pour cette procédure concentrée rend sa décision dans un délai de 180 jours à compter de la réception de toutes les pièces du dossier.

⁴ Elle peut décider, sur demande du requérant, de remplacer la procédure concentrée par la procédure ordinaire de concession et de planification.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

Art. 14c Protection juridique en rapport avec les installations solaires ou éoliennes et les centrales hydroélectriques d'intérêt national

¹ Les plans et décisions suivants ne peuvent faire l'objet, au niveau cantonal, que d'un recours devant le tribunal cantonal supérieur, au sens de l'art. 86, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁵:

- a. les approbations des plans au sens de l'art. 14a concernant les installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national visées aux art. 12, al. 2, et 13, al. 1;
- b. les plans d'affectation et les décisions liées aux autorisations et aux concessions concernant les centrales hydroélectriques qui présentent un intérêt national visées aux art. 12, al. 2, et 13, al. 1.

² Un recours en matière de droit public peut être déposé devant le Tribunal fédéral contre la décision du tribunal cantonal supérieur.

³ Seules les personnes habilitées à recourir devant le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 89 LTF peuvent former un recours devant le tribunal cantonal supérieur et le Tribunal fédéral. Ont également qualité pour recourir les cantons et les communes concernés (art. 89, al. 2, let. d, LTF).

⁴ Les tribunaux statuent autant que possible sur le fond, dans un délai de 180 jours à compter de la fin de l'échange d'écritures.

⁵ RS 173.110

Art. 14c

¹ ...

- b. les plans d'affectation, les décisions liées aux autorisations et aux concessions et les décisions selon art. 14b^{bis} concernant les centrales hydroélectriques ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Art. 14d Registre public de données pour les installations solaires et éoliennes

¹ La Confédération exploite en collaboration avec les cantons un registre public répertoriant :

- a. les études menées afin de définir les zones appropriées pour les installations solaires et éoliennes visées à l'art. 10, al. 1, ; et
- b. les rapports relatifs à l'impact sur l'environnement pour les installations solaires et éoliennes élaborés en vue de la construction desdites installations.

² Les cantons sont tenus de saisir les documents dans le registre.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut prévoir l'enregistrement d'autres données qui sont en lien avec les installations solaires et éoliennes.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national***

Art. 75c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les procédures relatives à la construction, à l'agrandissement et à la rénovation d'installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national au sens des art. 12, al. 2, et 13, al. 1, qui sont pendantes en première instance à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par le nouveau droit.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**Annexe
(ch. II)Annexe
(ch. II)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁶ **1. ...**

Art. 8 Contenu minimal des plans directeurs

Art. 8, al. 2, 2^e phrase, 3 et 4

Art. 8

¹ Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins:

- a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire;
- b. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité;
- c. une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre.

² Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.

2 ...

2 ...

... Ne doivent pas obligatoirement avoir été prévus dans le plan directeur notamment les projets d'utilisation d'énergies renouvelables qui n'ont pas d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement, même s'il s'agit d'installations qui présentent un intérêt national au sens des art. 12, al. 2, et 13, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁷.

... Ne doivent pas obligatoirement avoir été prévus dans le plan directeur notamment les projets d'utilisation d'énergies renouvelables qui n'ont pas d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement. (*biffer le reste*)

⁶ RS 700
⁷ RS 730.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

³ Dans le cadre de l'approbation visée à l'art. 11, al. 1, le Conseil fédéral peut décider qu'avec la désignation d'une zone au sens de l'art. 10, al. 1, LEne, les projets d'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne dont la réalisation est prévue dans ladite zone sont simultanément réputés avoir été prévus dans le plan directeur au sens de l'art. 8, al. 2. Le canton doit toutefois avoir procédé, en désignant ladite zone, à une pesée des intérêts tenant compte notamment de la protection du paysage, de la protection des biotopes, de la conservation des forêts, de la protection des terres cultivables et de la protection des surfaces d'assolement.

⁴ Les projets d'utilisation d'énergies renouvelables peuvent être planifiés et autorisés indépendamment de la désignation d'une zone ou d'un tronçon de cours d'eau au sens de l'art. 8b de la présente loi et de l'art. 10, al. 1, LEne.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****2. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques⁸****Art. 15b***Art. 15b, al. 2*

¹ Toute ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV peut être réalisée sous forme de ligne aérienne ou de ligne souterraine.

² Si des mesures de remplacement doivent être prises en application de la législation sur la protection de l'environnement ou de la législation sur la protection de la nature et du paysage, l'entreprise peut demander à l'autorité chargée de l'approbation des plans visée à l'art. 16, al. 2, d'ordonner à d'autres entreprises de réaliser ces mesures sur les installations électriques à courant fort qui leur appartiennent et qui, en règle générale, doivent se trouver à l'intérieur de la zone de planification correspondante.

³ Les entreprises concernées reçoivent une indemnité pleine et entière de l'entreprise requérante. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

² Si des mesures de remplacement doivent être prises en application de la législation sur la protection de l'environnement ou de la législation sur la protection de la nature et du paysage, l'entreprise peut demander à l'autorité chargée de l'approbation des plans visée à l'art. 16, al. 2, d'ordonner à d'autres entreprises de réaliser ces mesures sur les installations électriques à courant fort qui leur appartiennent et qui, en règle générale, doivent se trouver à l'intérieur du territoire concerné par la ligne prévue.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Art. 15h****Art. 15h***Abrogé*

¹ Le groupe d'accompagnement recommande une zone de planification à l'OFEN. La zone de planification doit être assez grande pour que plusieurs variantes de corridor puissent être élaborées.

² Le Conseil fédéral fixe la zone de planification.

³ Il définit les cas dans lesquels il est possible de renoncer à fixer une zone de planification.

Art. 15k**Art. 15k**

Dans les cas de moindre importance, le Conseil fédéral peut confier au DETEC la fixation des zones de planification (art. 15h, al. 2) et des corridors de planification (art. 15i, al. 3).

Dans les cas de moindre importance, le Conseil fédéral peut charger le DETEC de fixer les corridors de planification (art. 15i, al. 3).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

Les dispositions législatives en italique correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 29.09.2023 (21.047; FF 2023 2301; pas encore en vigueur)

Art. 14a *Stockage, réseau de courant de traction et autres cas particuliers pour la rémunération de l'utilisation du réseau et la consommation finale*

¹ *Aucune rémunération pour l'utilisation du réseau n'est due pour:*

- a. *les centrales électriques dans les cas de fourniture d'électricité suivants:*
 - 1. *besoins propres d'une centrale,*
 - 2. *fonctionnement de pompes des centrales de pompage-turbinage;*
- b. *les installations de stockage sans consommation finale.*

² *Le réseau électrique des entreprises ferroviaires exploité à la fréquence de 16,7 Hz (réseau de courant de traction) est considéré comme un consommateur final lorsqu'il soutire de l'électricité du réseau à 50 Hz.*

³ *Par analogie avec l'al 1, aucune rémunération n'est due pour l'utilisation du réseau par le réseau de courant de traction lorsque de l'électricité est soutirée:*

- a. *pour les besoins propres d'une centrale électrique;*

Art. 14a

3. Loi sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007¹

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

b. *pour faire fonctionner les pompes des centrales de pompage-turbinage et que la quantité d'électricité ainsi produite est à nouveau injectée dans le réseau à 50 Hz, ou*

c. *pour des raisons d'efficacité, du réseau 50 Hz au lieu de la centrale de pompage-turbinage elle-même, à condition que cela permette d'éviter un pompage et un turbinage simultanés dans cette centrale.*

⁴ *Dans les cas suivants, les gestionnaires de réseau remboursent, sur demande et au maximum au tarif déterminant au moment du soutirage, la rémunération pour l'utilisation du réseau aux exploitants des installations concernées:*

a. *pour les installations de stockage avec consommation finale: un remboursement correspondant à la quantité d'électricité qui est réinjectée après soutirage du réseau et stockage;*

b. *pour les installations transformant l'électricité en hydrogène, gaz ou carburants synthétiques: un remboursement correspondant à la quantité d'électricité réinjectée dans le réseau après reconversion en courant;*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national**

- c. *pour les installations transformant l'électricité en hydrogène, gaz, combustibles ou carburants synthétiques: un remboursement correspondant à la quantité d'électricité soutirée du réseau pour la transformer en ces substrats chimiques qui peuvent être stockés; ce droit est limité aux installations pilotes et de démonstration exploitées avec de l'électricité provenant d'énergies renouvelables, dont la puissance totale ne dépasse pas 200 MW.*

^{4bis} Les mesures nécessaires pour faire la preuve des quantités d'électricité visées à l'al. 4, let. a, peuvent être effectuées avec les appareils de mesure déjà présents sur les installations de stockage, par dérogation à l'art. 17a et à l'art. 17a^{bis}. Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives à ces appareils de mesure et à la transmission des données aux gestionnaires de réseau.

⁵ Le Conseil fédéral peut:

- a. *mettre à la charge des exploitants des installations les coûts des mesures nécessaires pour faire la preuve des quantités d'électricité visées à l'al. 4;*
- b. *régler d'autres modalités de l'interaction entre les réseaux à 50 Hz et à 16,7 Hz.*

⁶ *Il arrête en outre la réglementation nécessaire concernant le remboursement aux installations pilotes et de démonstration (al. 4, let. c) et en limite la durée de manière que seules soient concernées les installations qui profitent déjà du remboursement au 31 décembre 2034.*